

**N^os 5595²
4811¹**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2007-2008

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 10 de la Constitution

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2007)

Par dépêche en date du 25 juillet 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de révision (No 5595) de l'article 10 de la Constitution, déposée le 12 juillet 2006 par le député Paul-Henri Meyers, président de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle de la Chambre des députés.

Par dépêche en date du 19 octobre 2006, le Conseil d'Etat s'est vu transmettre la prise de position du Gouvernement.

Ladite proposition de révision tend à l'abrogation de l'article 10 de la Constitution, aux termes duquel „(1) La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. (2) La loi détermine les effets de la naturalisation.“

Dans la mesure où le Conseil d'Etat avait également été saisi, par dépêche en date du 20 juin 2001, d'une proposition de révision (No 4811) de l'article 10 de la Constitution, déposée le 18 juin 2001 par la députée Renée Wagener, le Conseil d'Etat examinera concomitamment ces deux propositions de révision.

*

Les auteurs de la proposition de révision No 5595 retiennent qu'à part la Belgique, aucun autre Etat européen ne prévoit l'intervention du pouvoir législatif en matière de naturalisation.

Les auteurs entendent abandonner l'approche ayant prévalu lors de l'élaboration en 1848 de l'article 10 de la Constitution (repris de la Constitution belge de 1831), et qui se trouve synthétisée comme suit dans un arrêt de la Cour d'arbitrage de Belgique (arrêt No 75/98 du 24 juin 1998):

„Le constituant, en ne laissant pas à une autorité administrative la faculté d'accorder la naturalisation, mais en réservant cette faculté à un pouvoir législatif compétent des assemblées élues, alors qu'il est exceptionnel qu'une autre décision purement individuelle relève d'une telle autorité, a entendu marquer qu'il maintenait la conception traditionnelle selon laquelle l'obtention de la nationalité belge par la voie de la naturalisation n'est pas un droit mais résulte de l'exercice d'un pouvoir souverain d'appréciation.“

La modification envisagée aura pour conséquence que l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation constituera désormais un droit. Le Conseil d'Etat belge, dans son avis relatif au projet de loi devenu par la suite la loi belge du 1er mars 2000 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge (site internet de la Chambre des représentants de Belgique, législature 50, document 292/1), a fait remarquer qu'„il a toujours, jusqu'à présent, été considéré qu'à l'exception de la naturalisation, l'acquisition de la nationalité belge était, dans tous les autres cas, un droit réglé par la loi „civile“ en vertu de l'article 8, alinéa 1er, de la Constitution“ (correspondant à l'article 9, alinéa 1er de la Constitution luxembourgeoise). Celui qui remplit les conditions posées par la loi pour l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, par voie d'option par exemple, dispose d'un droit subjectif à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Il en sera également de même lorsque la

naturalisation ne relèvera plus du pouvoir législatif, sauf dans les cas où la naturalisation restera, exceptionnellement, une faveur accordée à certaines personnes. Le fait que la nationalité relève davantage d'un statut ne change rien à cette conclusion.

La proposition de révision No 4811 met en exergue le „droit à la nationalité luxembourgeoise“.

Une autre conséquence de la modification envisagée résidera dans la protection juridictionnelle à laquelle une personne qui entend acquérir la nationalité luxembourgeoise par naturalisation pourra désormais prétendre. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à son avis en date de ce jour relatif à la proposition de révision (No 5672) de l'article 9, alinéa 1er de la Constitution. Le changement dans la conception de la naturalisation ne permettra pas de refuser l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour des raisons d'opportunité, quelles qu'elles soient.

Selon l'exposé des motifs de la proposition de révision No 5595, il ne paraît pas nécessaire de réserver à l'article 10 un libellé modifié, alors que l'article 9 de la Constitution énonce d'une façon générale que la qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile (par la loi, selon la proposition de révision No 5672 ci-dessus citée).

La proposition de révision No 4811 suggère un libellé modifié, à savoir que „La loi organise le droit à la nationalité luxembourgeoise“, couvrant tous les cas réglés par la loi, à savoir la nationalité luxembourgeoise d'origine, l'obtention de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation ou par option, la perte, le recouvrement et la déchéance.

Il reste que, dans pareille optique, l'article 9, alinéa 1er actuel de la Constitution, de même que l'article 9, alinéa 1er dans sa teneur selon la proposition de révision No 5672, deviendraient redondants par rapport au nouveau texte de l'article 10.

Le Conseil d'Etat rejoint dès lors les auteurs de la proposition de révision No 5595, lorsque, faisant le lien avec l'article 9, alinéa 1er, de la Constitution, ils envisagent l'abrogation pure et simple de l'article 10.

Si le Conseil d'Etat peut marquer son accord à la proposition de révision No 5595, il donne cependant à considérer dans la perspective d'une réforme de la loi sur la nationalité luxembourgeoise à laquelle la présente proposition de révision ouvre la voie, s'il ne faudrait pas envisager des modifications à la loi sur la nationalité aussi au regard de l'attribution de la nationalité luxembourgeoise, et non seulement au regard de l'acquisition de celle-ci. Même en raisonnant en termes de droit à la nationalité, une simplification des conditions et de la procédure d'acquisition presuppose toujours une initiative de la part de l'étranger. Il est permis de s'interroger si l'intérêt de l'étranger à prendre une telle initiative sera suffisamment prononcé, compte tenu des évolutions en cours au sujet du „statut du permanent“ au bénéfice des résidents étrangers de longue durée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER